
Procès-verbal du transport d'un drapeau dans la salle des séances
de l'Assemblée nationale, lors de la séance du 15 juillet 1790
Charles François, marquis de Bonnay

Citer ce document / Cite this document :

Bonnay Charles François, marquis de. Procès-verbal du transport d'un drapeau dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, lors de la séance du 15 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 86;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7584_t1_0086_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

trouve avoir à sa droite un drapeau qu'un guerrier tient déployé et que gardent encore deux autres guerriers. Sur le drapeau on lit, d'un côté : *Confédération nationale, à Paris, du 14 juillet 1790*; et, de l'autre : *Constitution, armée française*.

M. le Président. Un de MM. les secrétaires va donner lecture à l'Assemblée d'un procès-verbal qui lui apprendra comment ce drapeau se trouve transporté dans la salle de l'Assemblée nationale.

PROCÈS-VERBAL.

« Le quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, après la cérémonie de la fédération, M. de La Fayette a proposé à plusieurs officiers et soldats vétérans députés de l'armée à ladite fédération, qui entouraient l'oriflamme, d'aller diner au château de la Muette, et d'y déposer, pendant ce temps, l'oriflamme qui devait être ensuite rapportée à Paris; les officiers et soldats vétérans se sont conformés punctuellement à cet ordre. Ils ont déposé, pendant le dîner, l'oriflamme dans un appartement du château de la Muette, qu'on leur a dit être la chambre du roi.

« Après le dîner, ils se sont réunis au nombre de vingt-neuf, savoir : MM. Dupeyrat, capitaine-commandant du régiment de Conti-infanterie; Le Bas, capitaine de grenadiers au régiment de garnison du roi; Nivelon, capitaine audit régiment; Constantin, capitaine en second au régiment de Boulonnais; Denis, lieutenant en premier au régiment de Saintonge; Chapelelle, commandant au régiment d'Angoumois; Laverand, lieutenant de grenadiers au régiment de Rohan; Pausat, lieutenant de grenadiers au régiment royal Comtois; Maquin, lieutenant de chasseurs au régiment des Trois-Evêchés; de Chambrun, lieutenant des grenadiers royaux; Desauders, sergent; Lorin, caporal; Michel, caporal au régiment de Saintonge; Leroy, sergent au régiment de Beaujolais; Béquin, sergent-major au régiment de Chartres; Beauséjour, appointé; Bessan, appointé au régiment d'Angoumois; Bellerose, caporal de grenadiers; La Roze, caporal au régiment de Navarre; Crepet, appointé; Bapon, chasseur au régiment de Rohan; L'Orange, caporal de chasseurs au régiment de Conti; Létouille, sergent; La Rochelle, caporal; Montalier, musicien au régiment royal Comtois; Brissac, maréchal des logis des chasseurs de Bretagne; Le Vasseur, caporal au régiment d'Angoulême; de Benezet, capitaine au corps du génie; Antoine Poncet, lieutenant-colonel, aide-maréchal général des logis des armées Françaises.

« Ils ont prié qu'on leur ouvrît la chambre dans laquelle était renfermée l'oriflamme, qu'ils ont rapportée à Paris dans le plus grand ordre.

« A neuf heures et demie du soir, ils ont rencontré sur la terrasse des Feuillants M. Dubuisson de Blainville, lieutenant-colonel commandant du bataillon de garnison d'Auxerrois, député suppléant à l'Assemblée nationale et député des troupes provinciales à la confédération; ils l'ont engagé à prendre le commandement du détachement, pendant que M. Antoine Poncet, qui avait apporté l'oriflamme de la Muette, est allé chez M. de La Fayette avec un chasseur de la garde nationale parisienne, pour lui demander un ordre, afin de faire ouvrir la salle de l'Assemblée nationale, et d'y placer l'oriflamme que le détache-

ment se proposait de garder jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres de l'Assemblée.

« M. de Blainville a accepté cet honneur avec la plus vive reconnaissance, et s'est placé, avec le détachement et l'oriflamme, dans le vestibule de la salle de l'Assemblée nationale, en attendant les ordres que M. Poncet devait apporter de la part de M. de La Fayette.

« M. Poncet n'a pas trouvé M. de La Fayette; mais il a rapporté une lettre de M. de La Colombe, aide-major général de la garde nationale parisienne, qui priait le commandant de la garde de l'Assemblée de faire ouvrir la salle pour y recevoir l'oriflamme et le détachement des officiers et soldats vétérans; en conséquence, l'oriflamme a été déposée près le fauteuil de M. le président.

« M. de Blainville, croyant que douze hommes, avec un capitaine, un lieutenant et lui, suffisaient pour cette garde, a proposé aux dix-sept braves vétérans de se réduire à douze, et aux cinq plus fatigués d'aller se coucher; aucun d'eux n'y a consenti, et tous ont voulu partager l'honneur de garder le dépôt précieux qui était entre leurs mains.

« Le 15 juillet, M. de Saint-Priest, porte-cornette blanche de France, qui était revenu à Paris, le 14, après la cérémonie, par ordre de M. de La Fayette, est arrivé à neuf heures du matin à la salle de l'Assemblée nationale; l'oriflamme lui a été remise, étant toujours gardée par le même détachement.

« *Signé* : Dupeyrat, capitaine-commandant de Conti et de la garde nationale de Colombey; Le Bas, capitaine des grenadiers du régiment de garnison du roi, de garde-oriflamme; A. Poncet; Pausat, du régiment royal Comtois, sous-lieutenant de garde-oriflamme; Laverand, lieutenant de grenadiers au régiment de Rohan; Nivelon, capitaine du régiment de garnison du roi; Desauders; Brissac; Létouille; Montay; Dubuisson de Blainville; Leroy.

« A Paris, le 15 juillet 1790. »

Plusieurs membres demandent l'impression de ce procès-verbal.

L'Assemblée décrète qu'il sera inséré en entier dans le procès-verbal de la séance de ce jour.

Elle vote ensuite, par acclamation, et les honneurs de la séance, et des remerciements pour le zèle si religieux, si patriotique et si digne du caractère français qu'ont montré, à la garde de ce drapeau, les vingt-neuf guerriers qui y sont nommés.

M. le Président. Je prie l'Assemblée de décider en quel lieu doit être déposé le drapeau que les grenadiers qui le gardent ont qualifié d'*oriflamme de l'armée française*.

M. de Fumel-Monségur. L'oriflamme doit être déposée chez le roi; c'est le chef suprême du pouvoir exécutif, et c'est à ce titre que la garde lui en doit être confiée.

Plusieurs membres font remarquer que l'Assemblée est encore peu nombreuse et demandent que la discussion sur cet objet soit ajournée à deux heures.

Cette motion est adoptée.

M. de Fumel demande et obtient un congé pour aller aux eaux d'Aix-la-Chapelle.